



République du Sénégal
Un Peuple-Un But-Une Foi



MINISTERE DE L'INTERIEUR



DIRECTION GENERALE DES ELECTIONS



**DIRECTION DE LA FORMATION
ET DE LA COMMUNICATION**

BREVIAIRE

SUR LE PARRAINAGE

ELECTIONS LEGISLATIVES

ELECTIONS LEGISLATIVES DU 31 JUILLET 2022

TABLES DES MATIERES

- 1-** Quelles sont les candidatures astreintes au parrainage ?
- 2-** Que faire avant le démarrage des opérations de collecte ?
- 3-** Qui dressent les listes de parrainage ?
- 4-** Comment sont conditionnées les listes de parrainages ?
- 5-** Comment sont fixées les rubriques de la fiche de collecte des parrainages?
- 6-** Comment est constituée la version électronique de la fiche de collecte des parrainages?
- 7-** Les éléments d'identification peuvent-ils être complétés ?
- 8-** Quel élément d'identification a été institué comme discriminant principal ?
- 9-** A quel moment les maquettes des versions, papier et électronique de la fiche de collecte des parrainages sont mises à la disposition des candidats à la candidature ?
- 10-** Quel est le nombre de parrains requis pour soutenir une liste de candidats ?
- 11-** Un électeur peut-il parrainer plus d'une liste ?
- 12-** Quels sont les lieux où la collecte de parrains est interdite ?
- 13-** A quel moment les listes des parrains collectés sont déposées ?
- 14-** Qui reçoit les listes de parrainage ?
- 15-** A quel moment sont effectués le contrôle et les vérifications des listes de parrainage ?
- 16-** Que fait la commission dans le cas d'une présence d'un parrain sur plus d'une liste ?
- 17-** Que fait la commission si du fait de cette invalidation, une liste n'atteint pas le minimum requis des électeurs inscrits au fichier et ou le minimum requis par région et par commune ?
- 18-** Quelles sont les sanctions pénales qui s'appliquent à un parrain fautif ?
- 19-** Combien de fois le mandataire peut-il procéder à la régularisation ?

Biram SENE

Directeur de la Formation et de la Communication

1- Quelles sont les candidatures astreintes au parrainage ?

Toute candidature à une élection **présidentielle et aux élections législatives**, présentée par un parti politique légalement constitué, par une coalition de partis politiques légalement constitués ou une entité regroupant des personnes indépendantes est astreinte au parrainage par une liste d'électeurs. *(Voir l'article L.57 du Code électoral)*

2- Que faire avant le démarrage des opérations de collecte ?

Avant le démarrage des opérations de collecte, le candidat ou la liste de candidats désigne un coordinateur national, qui nomme des délégués régionaux et des collecteurs, ainsi que leurs suppléants.

Les identités du coordinateur national et des délégués régionaux, sont notifiées au Ministre chargé des Elections avant le démarrage des opérations de collecte. *(Voir l'article R.76 du Code électoral)*

En cas d'existence d'une seule liste et en fonction du type d'élection, des délégués et collecteurs sont nommés au niveau du département ou de la commune concernée. *(Voir l'article L.57 du Code électoral)*

3- Qui dressent les listes de parrainage ?

Les listes de parrainage sont dressées par les collecteurs. Chacune d'elles porte les prénoms, nom, numéro de carte d'électeur et signature du collecteur responsable.

4- Comment sont conditionnées les listes de parrainages ?

Les listes de parrainages sont conditionnées par région et par lot de cinq cent (500) feuillets. Les parrainages collectés à l'étranger sont présentés par département dans les mêmes conditions. *(Voir l'article R.76 du Code électoral)*

5- Comment sont fixées les rubriques de la fiche de collecte des parrainages?

Les rubriques de la fiche de collecte des parrainages sont fixées ainsi qu'il suit :

- 1- type d'élection (législatives), nom de la liste de candidats, région et commune de collecte, prénom et nom du Délégué départemental ;
- 2- colonnes qui renseignent sur l'identité du parrain et portant sur : le numéro d'ordre, prénom(s) et nom (conformément à l'orthographe sur la carte d'identité), le numéro de la carte d'électeur et la signature du parrain ;
- 3- prénom(s) et nom du Collecteur, le numéro de sa carte d'électeur, sa signature et la date de collecte ;
- 4- prénom(s) et nom du Délégué régional et le numéro de sa carte d'électeur ;
- 5- rappel de quelques dispositions légales se rapportant au parrainage.

Toutes les rubriques sont obligatoires. *(Article 3 du décret n°004071 du 03 mars 2022 fixant le nombre d'électeurs requis pour le parrainage d'une liste de candidats ainsi que le modèle de la fiche de collecte en vue des élections législatives du 31 juillet 2022)*

6- Comment est constituée la version électronique de la fiche de collecte des parrainages?

La version électronique est constituée de fichiers de format EXCEL qui comporte autant de fichiers que de communes d'une même région.

Chaque fichier comprend trois (03) parties :

- 1- l'entête, outre l'objet, doit également comporter le nom de la liste, l'identité du Délégué départemental ;
- 2- le corps, qui devra servir pour la saisie des informations relatives aux parrainages collectés, est constitué d'une ligne par parrain collecté avec les rubriques suivantes :
 - numéro d'ordre qui sera un nombre séquentiel commençant par 1 ;
 - prénom(s) et nom (conformément à l'orthographe sur la carte d'identité) ;
 - numéro de la carte d'électeur comportant neuf (09) caractères
 - numéro d'identification national (N.I.N)
 - taille mentionnée sur la carte d'identité

3- la date et la commune de collecte.

Toutes les rubriques sont obligatoirement renseignées.

(voir les articles 2 et 5 du décret n°004071 du 03 mars 2022 fixant le nombre d'électeurs requis pour le parrainage d'une liste de candidats ainsi que le modèle de la fiche de collecte en vue des élections législatives du 31 juillet 2022)

7- Les éléments d'identification peuvent-ils être complétés ?

Ils peuvent être complétés par d'autres éléments d'identification fixés par arrêté du Ministre chargé des élections.

Pour les élections législatives du 31 juillet 2022, la taille de l'électeur mentionnée sur la carte d'identité biométrique CEDEAO et le numéro d'identification national sont choisis pour compléter les éléments d'identification énumérés à l'article L.57 in fine du Code électoral.

8- Quel élément d'identification a été institué comme discriminant principal ?

La taille mentionnée sur la carte d'identité biométrique CEDEAO est instituée comme élément discriminant principal. Ledit élément qui doit figurer sur la fiche de parrainage est supposé prouver le contact entre le collecteur et le parrain et l'acceptation de l'acte de parrainage de ce dernier.

La non-conformité de la taille portée sur la fiche avec la base de données de la carte d'identité biométrique CEDEAO entraîne l'invalidation définitive de l'acte de parrainage. *(Article 4 du décret n°004071 du 03 mars 2022 fixant le nombre d'électeurs requis pour le parrainage d'une liste de candidats ainsi que le modèle de la fiche de collecte en vue des élections législatives du 31 juillet 2022)*

9- A quel moment les maquettes des versions, papier et électronique de la fiche de collecte des parrainages sont mises à la disposition des candidats à la candidature ?

Les maquettes des versions, papier et électronique, de la fiche de collecte des parrainages sont mises à la disposition des listes de candidats pour les élections législatives du 31 juillet 2022 par la Direction générale des Elections à compter de la date de signature de l'arrêté fixant le montant de la caution pour chaque élection.

Le format de la fiche de collecte des parrainages de listes de candidats est de 21 × 29,7cm (A4).

10- Quel est le nombre de parrains requis pour soutenir une liste de candidats ?

Pour pouvoir valablement présenter une liste de candidats, les partis politiques légalement constitués, les coalitions de partis politiques légalement constitués et les entités regroupant des personnes indépendantes doivent recueillir la signature de 0,5% au minimum et 0,8% au maximum des électeurs inscrits au fichier général. *(Voir l'article L.149 du Code électoral)*

Le nombre de parrains requis pour soutenir une liste de candidats à l'occasion des élections législatives du 31 juillet 2022 est fixé comme suit : **34.580** électeurs représentant le minimum de 0,5 % et **55.327** électeurs représentant le maximum de 0,8 % au fichier général des électeurs. *(Voir l'article premier du décret n°004071 du 03 mars 2022 fixant le nombre d'électeurs requis pour le parrainage d'une liste de candidats ainsi que le modèle de la fiche de collecte en vue des élections législatives du 31 juillet 2022)*

Une partie de ces électeurs doit obligatoirement provenir de sept **(7)** régions à raison de mille **(1.000)** au moins par région.

11- Un électeur peut-il parrainer plus d'une liste ?

Non un électeur ne peut parrainer qu'une (01) liste de candidats.

12- Quels sont les lieux où la collecte de parrains est interdite ?

La collecte de parrains est interdite dans les cantonnements et services militaires, paramilitaires, ainsi que dans les établissements de santé sous peine des sanctions prévues à l'article L.91 du Code électoral.

13- A quel moment les listes des parrains collectés sont déposées ?

Les listes recueillies pour le parrainage de la candidature sont déposées au moment de la notification du nom de la coalition de partis politiques légalement constitués et de l'entité regroupant des personnes indépendantes.

En ce qui concerne les partis politiques, c'est au moment du dépôt des dossiers de candidature.

Toutefois, il y a lieu de souligner que l'ordre de passage pour le contrôle des listes de parrainage est fixé au moment du dépôt des dossiers de déclaration de candidatures quatre-vingt-cinq (85) au plus et quatre-vingt-trois (83) jours au moins avant celui du scrutin.

14- Qui reçoit les listes de parrainage ?

C'est la Commission de réception instituée au niveau du Ministère de l'Intérieur, en application des dispositions de l'article L.176 du Code électoral, qui est chargée de la réception matérielle de l'intégralité des listes de parrainage et des dossiers de candidatures.

Outre la réception matérielle, cette commission est chargée :

- du contrôle, des régularisations éventuelles et de la validation des listes de parrainage ;
- de l'étude pour la recevabilité juridique des dossiers de candidatures déposés ;
- des modifications légales à apporter sur les dossiers de candidatures, en relation avec le mandataire ;

- de la préparation de l'arrêté portant publication des candidatures déclarées recevables.

(Voir l'article 3 du décret n°004071 du 03 mars 2022 fixant l'institution, l'organisation et le fonctionnement de la commission de réception des candidatures pour les élections législatives du 31 juillet 2022)

Le tout se fait sous le contrôle et la supervision de la **C.E.N.A** et en présence des **mandataires** des listes **quatre-vingt-cinq (85) jours** au plus et **soixante (60) jours** au moins avant celui du scrutin. *(Voir l'article L.176 du Code électoral)*

15- A quel moment sont effectués le contrôle et les vérifications des listes de parrainage ?

Le contrôle et les vérifications sommaires sur les listes de parrainage sont effectués dès le dépôt, selon l'ordre chronologique de leur enregistrement et les conditions fixées par la structure chargée de la réception des dossiers de déclaration de candidature. *(Voir l'article R.76 du Code électoral)*

16- Que fait la commission dans le cas d'une présence d'un parrain sur plus d'une liste ?

Dans le cas d'une présence sur plus d'une liste, le parrainage sur la première liste contrôlée, selon l'ordre de dépôt, est validé et est invalidé sur les autres.

17- Que fait la commission si du fait de cette invalidation, une liste n'atteint pas le minimum requis des électeurs inscrits au fichier et ou le minimum requis par région et par commune ?

Si du fait de cette invalidation, une liste n'atteint pas le minimum requis des électeurs inscrits au fichier et ou le minimum requis par région et par commune, notification en est faite au mandataire concerné. Celui-ci peut procéder à la régularisation par le remplacement jusqu'à concurrence du nombre de parrainages invalidés pour ce fait dans les quarante-huit (48) heures.

18- Quelles sont les sanctions pénales qui s'appliquent à un parrain fautif ?

Si le parrainage d'un électeur se trouve à la fois sur plusieurs listes, les peines prévues à l'article L.91 du Code électoral sont applicables au parrain fautif qui dispose que « *Toute personne qui se fait inscrire sous un faux nom ou une fausse qualité ou qui, en se faisant inscrire a dissimulé une incapacité prévue par la loi, ou qui réclame et obtient une inscription sur deux ou plusieurs listes, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 10.000 à 100.000 FCFA.* »

Quiconque aura organisé ou planifié des actes qualifiés de fraude ou de tentative de fraude sur le parrainage sera puni des mêmes peines.

19- Combien de fois le mandataire peut-il procéder à la régularisation ?

La régularisation autorisée au mandataire, dont la liste n'atteint pas le minimum requis du fait des parrainages invalidés pour cause de présence de parrains sur plus d'une liste, n'est possible que pour une seule et unique fois. (*Voir les articles L.57 et R.76 du Code électoral*)

ARRETE n°
Fixant le nombre d'électeurs requis pour le parrainage d'une liste de candidats ainsi que le modèle de la fiche de collecte en version papier et électronique en vue des élections législatives du 31 juillet 2022.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

- VU la Constitution ;
- VU le Code électoral ;
- VU le décret n° 2020-790 du 19 mars 2020 portant organisation du Ministère de l'Intérieur modifié par le décret n°2020-2393 du 30 décembre 2020 ;
- VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;
- VU le décret n° 2020-2196 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;
- VU le décret n° 2022 - 162 du 03 février 2022 portant fixation de la date des élections législatives,

ARRETE :

Article premier. - En application des dispositions des articles L.149 - 3 et R.76 - 4, le nombre de parrains requis pour soutenir une liste de candidats à l'occasion des élections législatives du 31 juillet 2022 est fixé comme suit : 34.580 électeurs représentant le minimum de 0,5 % et 55.327 électeurs représentant le maximum de 0,8 % du fichier général des électeurs.

Une partie de ces parrains doit obligatoirement provenir de sept (07) régions à raison de mille (1.000) au moins par région.

Article 2. - Le format de la fiche de collecte des parrainages de listes de candidats est de 21 × 29,7cm (A4), conformément au modèle joint en annexe au présent arrêté.

Pour les besoins des opérations de contrôle des listes de parrainage, cette fiche de collecte est accompagnée de sa version électronique.

Les maquettes des versions, papier et électronique, de la fiche de collecte des parrainages sont mises à la disposition des partis politiques, coalitions de partis politiques et entités regroupant des personnes indépendantes désireux de participer aux élections législatives du 31 juillet 2022 par la Direction générale des Elections.

Article 3. - La taille de l'électeur mentionnée sur la carte d'identité biométrique CEDEAO et le numéro d'identification national sont choisis pour compléter les éléments d'identification énumérés à l'article L.57 in fine du Code électoral.

La non-conformité de la taille portée sur la fiche avec celle mentionnée sur la carte d'identité biométrique CEDEAO entraîne l'invalidation définitive de l'acte de parrainage.

Article 4. - Les rubriques de la fiche de collecte des parrainages sont fixées ainsi qu'il suit :

- 1- type d'élections (législatives), nom de la liste de candidats, région et commune d'inscription des parrains, prénom et nom du Délégué régional ;
- 2- les colonnes qui renseignent sur l'identité du parrain et portant sur : le numéro d'ordre, prénom(s) et nom (conformément à l'orthographe sur la carte d'identité), le numéro de la carte d'électeur, le numéro d'identification national, la taille mentionnée sur la carte d'identité biométrique CEDEAO et la signature du parrain ;
- 3- prénom(s) et nom du Collecteur, le numéro de sa carte d'électeur, sa signature et la date de collecte ;
- 4- prénom(s) et nom du Délégué régional et le numéro de sa carte d'électeur ;
- 5- le rappel de quelques dispositions légales se rapportant au parrainage ;
- 6- la date et la commune de collecte.

Toutes les rubriques sont obligatoirement renseignées.

Pour faciliter le décompte et le contrôle, la fiche de collecte doit contenir des parrains inscrits dans la même commune.

Article 5. - La version électronique est constituée de fichiers de format EXCEL qui comporte autant de fichiers que de régions.

Chaque fichier comprend trois (03) parties :

- 1- l'entête, outre l'objet, doit également comporter le nom de la liste, l'identité du Délégué régional ;
- 2- le corps, qui devra servir pour la saisie des informations relatives aux parrainages collectés, est constitué d'une ligne par parrain collecté avec les rubriques suivantes :
 - numéro d'ordre qui sera un nombre séquentiel commençant par 1 ;
 - prénom(s) et nom (conformément à l'orthographe sur la carte d'identité) ;
 - numéro de la carte d'électeur comportant neuf (09) caractères ;
 - numéro d'identification national (N.I.N) ;
 - taille mentionnée sur la carte d'identité.

Toutes les rubriques sont obligatoirement renseignées.

Article 6. – Les versions, papier et électronique, de la fiche de collecte des parrainages sont tenues à la disposition de la C.E.N.A.

Article 7.- Le Directeur général des Elections, le Directeur de l'Automatisation des Fichiers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar le

Antoine Félix Abdoulaye DIOME



Ampliations

- P.R
- S.G.G
- Conseil constitutionnel
- C.E.N.A
- MINT/CAB
- MINT/D.G.A.T
- MINT/D.G.E
- MINT/D.A.F
- MINT/Archives